



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Certain Marine Carriers Remission Order

Décret de remise visant certains transporteurs maritimes

SI/2008-99

TR/2008-99

Current to September 22, 2020

À jour au 22 septembre 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2020. Any amendments that were not in force as of September 22, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Certain Marine Carriers Remission Order

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant certains transporteurs maritimes

Registration
SI/2008-99 September 17, 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Certain Marine Carriers Remission Order

P.C. 2008-1671 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Certain Marine Carriers Remission Order*.

Enregistrement
TR/2008-99 Le 17 septembre 2008

Loi sur la gestion des finances publiques

Décret de remise visant certains transporteurs maritimes

C.P. 2008-1671 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains transporteurs maritimes*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Certain Marine Carriers Remission Order

1 Remission is hereby granted of the fees for marine navigation services provided by the Canadian Coast Guard that are fixed under subsection 47(1) of the *Oceans Act* and that are paid or payable for the years 2008, 2009 and 2010 by marine carriers in respect of ships operating in Canadian waters between locations situated north of 60° North latitude and those situated south of 60° North latitude.

Décret de remise visant certains transporteurs maritimes

1 Il est accordé remise des droits des services à la navigation maritime offerts par la Garde côtière canadienne, qui sont fixés en vertu du paragraphe 47(1) de la *Loi sur les océans* et payés ou à payer, pour les années 2008, 2009 et 2010, par les transporteurs maritimes relativement aux navires exploités dans les eaux canadiennes entre des endroits situés au nord du 60° de latitude Nord et ceux situés au sud du 60° de latitude Nord.